

GE_GERICHTE ACPR/107/2026 vom 30. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_107_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/107/2026 du 30 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/107/2026 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un prononcé implicite allégué – à savoir une non-entrée en matière partielle, respectivement un classement partiel –, lequel découlerait de l'ordonnance pénale rendue le 8 décembre 2025, soit une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité

- 7/12 - P/17646/2021 pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (al. 2).

E. 2.2

Conformément à l'art. 319 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure (al. 1) lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d), ou encore lorsqu'il peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

E. 2.3

Lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre certains faits, il doit prononcer un classement (art. 319 CPP). Le CPP subordonne l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si l'autorité d'instruction n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale d'une part et une ordonnance de classement d'autre

part. Lorsque le ministère public omet de rendre deux décisions séparées, mais établit une ordonnance pénale contenant un classement implicite, la voie de recours ouverte à la partie plaignante pour contester ce classement est celle du recours ordinaire prévu à l'art. 322 al. 2 CPP, la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale n'étant pas adaptée – celle-ci ne concernant que le cas où la partie plaignante se prévaut d'une qualification juridique autre par rapport à un état de fait non contesté (ATF 138 IV 241 consid. 25 et 2.6).

E. 2.4

Pour qu'une partie puisse recourir efficacement, elle doit connaître les faits classés et les motifs qui ont guidé l'autorité. L'absence de décision formelle de classement viole donc, en principe, le droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2015 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et les références citées). Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/261/2022 du 21 avril 2022, consid. 4.4 in fine;

- 8/12 - P/17646/2021 cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes : ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let a) et ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Lorsque, après avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public considère que les conditions de l'art. 323 al. 1 CPP, appliqué par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, sont remplies et entend revenir sur sa décision, l'ordonnance qu'il est appelé à rendre à ce stade se conçoit en réalité comme une ordonnance d'ouverture d'instruction au sens de l'art. 309 CPP, le ministère public n'étant pas à proprement parler, faute d'être préalablement entré en matière, en situation de reprendre une procédure préliminaire, respectivement une instruction, qui, par définition, n'a pas été ouverte au préalable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.2).

E. 2.6

En l'espèce, la recourante soutient que l'ordonnance pénale du 8 décembre 2025 contiendrait un prononcé implicite – une non-entrée en matière partielle, respectivement un classement partiel –, en tant qu'elle omettrait de statuer sur les faits qu'elle avait dénoncés en lien avec les messages provenant du numéro de téléphone +351 1_____. À tort. Pour rappel, après que la recourante eut porté plainte contre inconnu – en lien avec des propos menaçants et insultants qui lui avaient été adressés au moyen de deux raccords téléphoniques portugais (+351 2_____ et +351 1_____) –, le Ministère public a tenté, via l'envoi d'une demande d'entraide aux autorités portugaises, d'identifier le(s) détenteur(s) ainsi que, le cas échéant, le(s) utilisateur(s) des deux raccords précités, en vain. Il sera à cet égard précisé que, contrairement à ce que soutient la recourante, le Ministère public n'a nullement exprimé, à cette occasion, sa "conviction" selon laquelle les messages proviendraient d'une seule et même personne, ce dont atteste l'emploi des termes "le(s) détenteur(s)" et "le(s) utilisateur(s)". Au vu de l'impossibilité d'identifier "les auteurs", le Ministère public a formellement mis un terme à la procédure, en rendant une ordonnance de non-entrée en matière, le 9 février 2022, décision contre laquelle la recourante n'a pas recouru. Certes,

saisi d'une demande en ce sens de la recourante, le Ministère public a repris la procédure préliminaire, le 1er octobre 2024. Force est toutefois d'admettre, ainsi qu'il ressort de ses deux ordonnances – de reprise de la procédure préliminaire, d'une part, et d'ouverture d'instruction, d'autre part, ordonnances qu'il convient de lire en parallèle –, qu'il l'a reprise, non pas s'agissant de l'intégralité des faits ayant été dénoncés par la recourante et ayant donné lieu à l'ordonnance de non-entrée en matière du 9 février 2022, mais uniquement partiellement, en tant qu'elle concernait les faits perpétrés au moyen du numéro +351 2_____ et dont B_____, supposé détenteur du

- 9/12 - P/17646/2021 numéro précité, était soupçonné d'être l'auteur. Peu importe à cet égard que l'ordonnance d'ouverture d'instruction n'ait pas été notifiée à la recourante en même temps que l'ordonnance de reprise de la procédure préliminaire. En effet, dans la mesure où son conseil est allé consulter le dossier de la procédure, le 28 mars 2025, la recourante ne pouvait plus ignorer, à compter de cette date, que l'instruction n'avait été reprise que s'agissant du numéro +351 2_____. Le fait que, lors de l'audition de B_____, intervenue le 23 novembre 2024 sur délégation du Ministère public, le policier ait posé des questions en lien avec les deux numéros ne permet pas non plus de considérer que l'instruction aurait été reprise sur ces deux numéros, étant à cet égard relevé que c'est au Ministère public – et non à la police – qu'il appartient de déterminer les faits sur lesquels porte l'instruction, y compris après une reprise de la procédure préliminaire. Pas plus que le fait que le policier aurait reconnu la voix de B_____ dans les enregistrements vocaux, étant à cet égard relevé que le rapport de renseignements du 7 décembre 2024 ne précise au demeurant pas duquel, respectivement desquels numéros, ces enregistrements proviendraient. La recourante se méprend lorsqu'elle affirme que les faits ayant fait l'objet de sa plainte complémentaire du 24 juillet 2021 ne concerneraient que le raccordement +351 1_____. En effet, il ressort des messages produits à l'appui dudit complément que si la majorité d'entre eux concerne effectivement ce numéro, certains autres messages émanent également du numéro +351 2_____. Rien n'indique ainsi que le Ministère public aurait, dans le cadre de son ordonnance pénale du 8 décembre 2025, également condamné B_____ pour des messages provenant du numéro +351 1_____. Au vu de ces considérations, dans la mesure où le Ministère public n'avait pas ouvert l'instruction s'agissant des injures et menaces proférées au moyen du second numéro (+351 1_____), il n'avait pas à rendre une nouvelle ordonnance de non-entrée en matière, respectivement de classement, s'agissant de ces autres faits, et pouvait se limiter à statuer sur les faits ayant donné lieu à ladite ouverture d'instruction, ce qu'il a au demeurant fait dans le cadre de l'ordonnance pénale du 8 décembre 2025. C'est donc à tort que la recourante prétend que l'ordonnance précitée contiendrait une non-entrée en matière partielle, respectivement un classement partiel, implicite.

E. 3

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 4

La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite pour le recours.

E. 4.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action

civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). Lors de la

- 10/12 - P/17646/2021 procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP). Cette disposition concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal et reprend les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (arrêt du Tribunal fédéral 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que la recourante, nonobstant son éventuelle indigence, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.-, pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/17646/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.